

taire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la dite action, procès ou poursuite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

XIV. Et qu'il soit statué, que le président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

XV. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoient à ce que son trésorier, ou autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent : et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société, une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

XVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne sera interprété de manière à préjudicier à aucun des droits ou privilèges conférés à la "Société de construction de Montréal" en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation de certains individus sous le nom et raison de la "Société de construction de Montréal,"* ni n'affectera en aucune manière le dit acte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," dans le présent acte, signifieront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et les mots "Haut-Canada" cette partie de la dite province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada ; le mot "société," sera censé comprendre et signifier des sociétés de construction ou institutions établies en vertu des dispositions et sous l'autorité du présent acte ; le mot "règles," comprendra les mots règles

Le président etc. sera déchargé de toute responsabilité relative aux obligations de la société.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

Réserve des droits de la société de construction de Montréal et de la 8 Vict. c. 94.

Clause interprétative.